



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.203
7 mai 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 203ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 16 novembre 1994, à 10 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

- Rapport initial du Maroc

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.203/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Maroc (CAT/C/24/Add.2)

1. Sur l'invitation du Président, M. Majdi, M. Chaira, M. Doumou, M. Kaddouri, M. Kharrati et Mme Zirari (Maroc) prennent place à la table du Comité.
2. M. MAJDI (Maroc) dit que la présentation du rapport initial illustre la volonté du Gouvernement marocain d'engager un dialogue avec le Comité et témoigne de l'intérêt qu'il porte à ses travaux.
3. La Convention faisant partie intégrante de l'ordre juridique marocain, il n'a pas été nécessaire de prendre des mesures législatives pour assurer sa mise en application. A la suite d'une décision du Tribunal de première instance de Rabat portant annulation d'une décision rendue en 1986 par la même juridiction, il est admis qu'en cas de conflit entre une convention internationale et le droit interne, c'est la convention internationale qui prime. Par voie de conséquence, la Convention fait partie intégrante du droit marocain depuis son entrée en vigueur.
4. Depuis 1990, les autorités marocaines travaillent à une réforme en profondeur visant à rendre la législation conforme aux engagements internationaux du Maroc. Les réformes ont porté sur la réglementation régissant la garde à vue et la détention provisoire, et ont eu pour résultat le rétablissement du principe de collégialité au sein du Tribunal de première instance où la justice est désormais rendue par trois magistrats. Elles ont également abouti, en 1994, à l'abrogation de la loi du 29 juin 1935 relative à la répression des manifestations contraires à l'ordre public et des atteintes au respect de la légalité.
5. Les autres réformes en cours concernent le Code pénal et la réorganisation des établissements pénitentiaires. Les nouvelles lois n'ont pas encore été soumises au Parlement, car le Conseil consultatif des droits de l'homme est en train de les réviser pour les rendre conformes aux engagements internationaux du Maroc et plus particulièrement à l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus.
6. Ainsi, le Conseil consultatif des droits de l'homme prépare actuellement un certain nombre de modifications à apporter au Code pénal. Il prévoit d'y insérer des dispositions fixant des délais raisonnables pour la durée des procès et interdisant les retards injustifiés. Aux termes de ces modifications, la police judiciaire relèvera directement du procureur du Roi et sera supervisée par l'avocat général. Elle sera placée sous le contrôle de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel et les tribunaux devront impérativement saisir la Cour d'appel de toute faute commise par des officiers de police judiciaire. Afin de mieux garantir l'indépendance des juges d'instruction, ces derniers n'auront plus la qualité d'officier de police judiciaire. Le procureur du Roi sera tenu d'informer le plaignant de toute décision de classer l'affaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette décision, et il sera interdit aux membres du ministère public d'assister aux interrogatoires menés par le juge d'instruction.

7. En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, le Conseil consultatif des droits de l'homme propose, entre autres améliorations, l'introduction d'une disposition exigeant que la date et l'heure de la mise sous écrou et de la levée d'écrou soient inscrites au registre de la prison, et que les personnes placées en détention préventive soient séparées des condamnés. Des mesures seront prises pour améliorer l'hygiène dans les prisons, particulièrement au niveau des installations sanitaires, et pour veiller à ce que chaque détenu dispose d'un lit individuel et d'une literie convenable.

8. Les détenus seront autorisés à garder leurs effets personnels, sous réserve d'un minimum de propreté, et on ne les obligera pas à porter des vêtements humiliants ou dégradants pour leur dignité. On veillera à ce que le médecin officiel de la prison habite à l'intérieur ou à proximité de l'établissement et le directeur de la prison sera tenu d'informer sans délai les autorités du contenu des rapports médicaux. Toutes ces modifications sont en cours d'adoption.

9. Le Ministère de la justice a distribué un mémorandum à tous les directeurs de prison leur enjoignant de respecter les Règles minima pour le traitement des détenus. Il a également publié un guide du prisonnier, qui détaille le traitement auquel les détenus ont droit. Ce guide est remis aux détenus qui en font la demande et il est également affiché dans l'enceinte des prisons pour permettre aux détenus d'en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Par ailleurs, les gardiens de prison suivent des cours de perfectionnement destinés à leur faire prendre conscience de la nécessité de respecter les Règles minima pour le traitement des détenus.

10. L'administration pénitentiaire veille à prévenir tout abus ou négligence à l'encontre des détenus. Depuis 1992, il est obligatoire de procéder à l'autopsie de toute personne décédée en détention, afin de déterminer les causes du décès et de punir les responsables s'il apparaît que le décès est imputable à de mauvais traitements infligés par des fonctionnaires de prison.

11. En dépit des améliorations qui ont été apportées, la situation dans les prisons reste difficile. L'augmentation de la population carcérale ne permet pas d'allouer à chaque détenu l'espace requis. Déterminé à remédier à ces difficultés, le Gouvernement a récemment doublé le budget des prisons, rendant ainsi possible l'agrandissement de cinq prisons et la construction de deux nouveaux établissements.

12. Deux nouveaux organes ont été mis sur pied pour s'occuper des questions relatives aux droits de l'homme. D'une part, le Conseil consultatif des droits de l'homme, créé en 1990, a pour rôle d'assister le chef de l'Etat pour toutes les questions touchant aux droits de l'homme. Il se compose de représentants de divers ministères et de personnalités issues de tous les secteurs de la société civile. Il a déjà engagé un certain nombre de réformes législatives et, sur sa proposition, le Roi a amnistié 424 détenus, dont 11 prisonniers d'opinion, en juillet 1994.

13. Le second organe, créé en novembre 1993, est le Ministère des droits de l'homme, dont la mission est d'assurer la concertation avec les groupes de défense des droits de l'homme, d'engager des recours et de promouvoir le respect des droits de l'homme. Il veille en outre à la conformité du droit interne aux instruments internationaux et contribue à sensibiliser l'opinion

aux questions relatives aux droits de l'homme. Il est également chargé d'entretenir des liens avec les organismes régionaux et internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, de défense des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales marocaines de défense des droits de l'homme peuvent exercer leurs activités en toute liberté.

14. M. Majdi réaffirme que le Maroc est déterminé à respecter les droits de l'homme et à consolider l'état de droit, sans pour autant masquer le fait qu'il reste encore des obstacles à surmonter. Dans une récente déclaration devant le Parlement, consacrée aux problèmes des personnes disparues, le Ministre des droits de l'homme a souligné la nécessité de faire face à ces problèmes sans parti pris et avec courage, rigueur et objectivité. En cas d'erreurs ou de violations des droits de l'homme, des enquêtes minutieuses seront effectuées et toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter la répétition de telles situations.

15. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de rapporteur pour le pays, félicite le Gouvernement du Maroc d'avoir soumis son rapport initial moins d'une année après avoir ratifié la Convention. Le rapport initial et le document de base (HRI/CORE/1/Add.23) sont tous deux conformes aux directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports.

16. Au paragraphe 11 du document de base, il est précisé que le Maroc est une monarchie constitutionnelle "basée sur une séparation des pouvoirs". Le Président demande quelles sont les caractéristiques spécifiques de cette séparation, comment l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie et si le représentant du Maroc peut fournir des indications sur le statut des magistrats et sur la manière dont ils sont formés, nommés, promus et, le cas échéant, destitués.

17. Au paragraphe 16 du document, il est fait mention d'une "Cour spéciale de justice", qui juge les affaires dans lesquelles des magistrats ou des fonctionnaires sont impliqués, ainsi que d'une "Cour permanente des Forces armées royales". Le Comité souhaiterait savoir quelles sont les compétences de ces juridictions, qui les préside, quels sont leurs rapports avec les juridictions ordinaires et si la Cour spéciale de justice est régie par le principe d'exclusivité de juridiction. Le paragraphe 30 indique que l'article 9 de la Constitution autorise certaines limitations légales à l'exercice de certaines libertés publiques. Le Président souhaite savoir de quelles limitations il s'agit, à quelles libertés et dans quelles circonstances elles peuvent être appliquées.

18. Concernant le rapport proprement dit (CAT/C/24/Add.2), le Président relève que le paragraphe 1 fait état de la création d'un Conseil consultatif des droits de l'homme. Il serait utile d'en connaître les membres et de savoir comment ils sont nommés. Le paragraphe 17 indique que, depuis 1974, 30 cas de suicides de personnes gardées à vue ont été constatés et que les enquêtes judiciaires ouvertes dont ils ont fait l'objet ont abouti à des sanctions sévères à l'encontre du personnel défaillant. Le Président se dit préoccupé par cette observation. Certes, en 1974, la Convention n'avait pas encore été ratifiée, mais il se peut que certains suicides se soient produits après la ratification de la Convention, car aucune autre date n'a été donnée. Le Président demande par conséquent si les personnes qui se sont suicidées étaient des détenus de droit commun ou des prisonniers politiques; quels délits elles avaient commis; quelles étaient les raisons de leur suicide;

quelles sanctions avaient été prononcées contre les responsables; quelle autorité avait mené les enquêtes et à quelles conclusions elles avaient abouti; et qu'était-il advenu des responsables.

19. Le représentant du Maroc a déclaré que les conventions et traités internationaux ratifiés par son pays faisaient partie intégrante du droit interne marocain. Or, il semble qu'un problème se pose en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention, car la législation marocaine ne contient aucune définition de la torture. Au paragraphe 4 du rapport, il est indiqué que la prohibition de la torture résulte directement de l'article 10 de la Constitution, qui prévoit que nul ne peut être arrêté, détenu et puni que dans les cas et formes prévus par la loi. Cette disposition est, certes, excellente en soi, mais le Président ne voit pas comment elle pourrait empêcher la torture, si cette notion n'a pas été préalablement définie. L'absence d'une telle définition semble contraire au principe nulla poena sine lege. Pour que la Convention puisse être appliquée correctement, il convient d'incorporer au droit interne une définition de l'infraction et des peines encourues, de sorte que l'infraction puisse être punie et les victimes indemnisées. Sans définition de la torture, on voit mal comment il serait possible de réunir des statistiques en la matière.

20. Le paragraphe 15 du rapport renferme des chiffres concernant de multiples délits et le paragraphe 24 énumère les sanctions infligées, mais la torture n'apparaît nulle part. Rien n'est dit non plus sur ce qui a été fait pour mettre en oeuvre l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, qui prévoit qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture, ou l'article 2, paragraphe 3, qui prévoit que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut non plus être invoqué.

21. Au paragraphe 29 du rapport, il est dit qu'un étranger qui ne remplit pas les conditions de séjour peut être refoulé ou expulsé, tandis que le paragraphe 30 énumère un certain nombre de procédures de recours contre de telles décisions. Or, l'article 3 de la Convention interdit formellement à tout Etat partie d'expulser ou de refouler une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Le Président aimerait savoir dans quelle mesure cette interdiction est prise en compte par les autorités lorsque de telles décisions sont prises.

22. Le Comité est préoccupé d'apprendre que des personnes qui remplissaient les conditions requises pour bénéficier du statut de demandeur d'asile ou de réfugié avaient été expulsées. Il souhaiterait que le représentant du Maroc fournisse des précisions quant aux pays d'origine des intéressés et aux pays vers lesquels ils ont été expulsés, et explique ce qui a été fait pour s'assurer qu'ils ne couraient pas le risque d'être soumis à la torture dans les seconds.

23. Concernant l'article 5, le rapport ne donne pas suffisamment d'informations sur les mesures prises pour donner effet au principe de la compétence universelle, selon lequel toute personne reconnue coupable d'actes de torture à l'étranger doit être soit poursuivie, soit extradée vers le pays où l'infraction a été commise. Le Président serait heureux d'entendre les commentaires du représentant sur ce point.

24. Le rapport ne précise pas quelles sont les dispositions du Code pénal qui assurent la mise en oeuvre de l'article 7. Le Président souhaite par conséquent savoir comment se déroule la procédure, qui reçoit les plaintes et si la personne arrêtée peut être extradée si elle risque d'être condamnée à mort ou torturée à son retour.

25. Concernant l'article 9, paragraphe 2, le Président voudrait savoir comment fonctionne l'entraide judiciaire avec les autres Etats parties et si elle peut s'exercer à l'égard des pays avec lesquels le Maroc n'a pas conclu de convention bilatérale.

26. Concernant l'article 11, le Président demande au représentant du Maroc de fournir des précisions quant aux règles qui régissent les interrogatoires des suspects. Il souhaite en particulier savoir si une personne arrêtée peut être mise au secret et, dans l'affirmative, pour combien de temps; si la durée de la détention est la même pour les délits de droit commun et pour les atteintes à la sûreté de l'Etat; et quelle autorité est compétente pour ordonner la mise en détention lorsqu'il y a atteinte à la sûreté de l'Etat. Des précisions concernant les règles qui, dans la législation marocaine, régissent la détention seraient également appréciées.

27. Le Comité souhaiterait disposer d'informations concernant les centres de détention Al Ank, de Casablanca, et Aïn Atik, de Rabat; il aimerait, en particulier, connaître leur statut, c'est-à-dire savoir s'il s'agit d'institutions à vocation sociale, d'hôpitaux psychiatriques ou d'établissements pénitentiaires.

28. Le rapport ne donne aucune précision sur la façon dont les dispositions des articles 12 et 13 de la Convention sont satisfaites. Le Président demande donc si le Gouvernement marocain a pris des mesures pour faire en sorte que les autorités compétentes procèdent à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a lieu de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements ont été commis et, dans l'affirmative, si le représentant du Maroc peut fournir des statistiques sur le nombre de plaintes, le nombre de personnes poursuivies et le nombre de personnes reconnues coupables.

29. Le Président demande combien le Maroc compte de prisons et de détenus, et si les femmes sont détenues à l'écart des hommes et les mineurs à l'écart des adultes.

30. Le Président souligne que les victimes d'actes de torture sont en droit d'engager des poursuites pénales contre leurs tortionnaires, ce dont il n'est pas fait mention au paragraphe 73. Il se demande en fait comment une action au civil peut aboutir en l'absence d'une conclusion relevant un préjudice pénal. Il aimerait également savoir si, lorsqu'un fonctionnaire a été jugé responsable d'un acte de torture et qu'une réparation a été accordée, l'Etat verse effectivement celle-ci.

31. Le Président souhaite également être mieux informé de la politique du Maroc en matière de réadaptation des victimes de la torture.

32. En dépit des paragraphes 74 à 78 du rapport initial, le Président n'est pas convaincu que l'article 15 de la Convention soit appliqué dans la législation marocaine et il demande donc au représentant du Maroc d'apporter des précisions sur ce point.

33. M. SORENSEN (Rapporteur pour le pays), après avoir remercié le représentant du Maroc d'avoir fourni des renseignements fort utiles dans son exposé liminaire, dit que le rapport montre clairement que de réels progrès ont été faits pour améliorer la situation des droits de l'homme au Maroc : en 1992, un Conseil consultatif des droits de l'homme et un Ministère des droits de l'homme ont été créés; en 1993, le Maroc a ratifié la Convention contre la torture et, en 1994, il a libéré un grand nombre de prisonniers politiques.

34. La Convention contre la torture n'étant entrée en vigueur au Maroc qu'en juillet 1993, ses questions porteront uniquement sur la période postérieure mais, auparavant, M. Sorensen souhaite connaître la date précise de la publication de la Convention au Journal officiel, car c'est à ce moment-là que la Convention est entrée en vigueur. Par ailleurs, se référant au paragraphe 3 du rapport, M. Sorensen demande si le préambule de la Constitution de 1992 a force obligatoire.

35. Aux termes de l'article 2, paragraphe 3, de la Convention, l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture et M. Sorensen se demande si les simples soldats et policiers ont été informés de cette disposition et s'ils ont bien reçu la consigne de ne pas obéir à un ordre de torturer.

36. Relevant que dans l'esprit d'une plus grande sensibilisation en faveur du respect des droits de l'homme, le Maroc avait entrepris une politique d'intégration des droits de l'homme dans l'enseignement et la formation de certains cadres relevant du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire (par. 54), M. Sorensen demande si des modifications ont été apportées à cet enseignement depuis l'entrée en vigueur de la Convention. A cet égard, il rappelle au représentant du Maroc qu'aux termes de la Convention, les médecins doivent également être sensibilisés à ces questions, car il arrive fréquemment que des médecins soient eux aussi impliqués dans des actes de torture. Le Maroc souhaitera peut-être bénéficier des programmes d'assistance technique de l'ONU et du concours des organisations non gouvernementales pour informer les membres du corps médical à ce sujet.

37. C'est pendant la détention au secret qu'il y a le plus de risques de voir se commettre des actes de torture; plus cette période se prolonge, plus ce risque augmente. Aussi, M. Sorensen voudrait savoir ce qui a été fait pour garantir le respect des quatre droits essentiels de tout détenu, à savoir le droit de parler à un avocat, le droit d'être examiné par un médecin, le droit d'informer ses proches et le droit d'être informé de ses droits, oralement et par écrit. Le paragraphe 56 laisse entendre qu'une personne peut être maintenue en garde à vue jusqu'à six jours. Il serait utile que le représentant du Maroc décrive la procédure prévue en pareil cas. M. Sorensen aimerait également savoir s'il existe des dispositions permettant de prolonger la détention au secret en période de loi martiale. Le Comité venait de recevoir des informations selon lesquelles des personnes auraient été gardées au secret pendant plus de six jours consécutifs.

38. M. Sorensen souhaiterait obtenir des éclaircissements quant aux examens médicaux dont il est question au paragraphe 59. Il souligne, à cet égard, que pour qu'un examen soit valable, il convient impérativement d'écouter les plaintes du détenu, d'autoriser le médecin à rendre ses conclusions et de s'assurer que les conclusions sont conformes aux plaintes exprimées.

39. Le système pénitentiaire étant en cours de transformation, il serait injuste de poser des questions à ce sujet, mais M. Sorensen espère bien lire une description minutieuse du système pénitentiaire dans le prochain rapport périodique du Maroc.

40. Concernant le paragraphe 73, M. Sorensen demande s'il a été prévu que l'Etat indemnise les victimes d'actes de torture, étant entendu que celles-ci doivent pouvoir non seulement obtenir une réparation et une indemnisation, mais aussi bénéficier d'une réadaptation médicale.

41. Le Comité contre la torture a reçu une grande quantité d'informations émanant de sources multiples et en particulier du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, de l'Organisation marocaine des droits de l'homme et d'Amnesty International, et faisant état de cas de torture, de disparitions, de décès en détention, de mises au secret et de prisons secrètes.

42. Selon Amnesty International et l'Organisation marocaine des droits de l'homme, Bouchta Siman et Younes Zerzouri sont morts en détention en août 1994. Amnesty International a également signalé que Stephane Aït Idir et Redouane Hammadi, arrêtés le 27 août 1994, avaient, pendant les interrogatoires, été pendus par les mains et les pieds et torturés par des électrochocs infligés aux parties sensibles du corps, une méthode que le Comité ne connaît que trop. Il est à espérer que ces cas feront l'objet d'enquêtes minutieuses et que les coupables seront traduits en justice. Ainsi, les autorités marocaines au plus haut niveau montreront sans ambiguïté que la torture ne sera pas tolérée.

43. M. IBRASHI, après avoir salué les mesures concrètes prises par le Maroc pour assurer la protection des droits de l'homme, demande tout d'abord comment la Convention contre la torture est intégrée au droit interne du Maroc si elle peut être invoquée directement devant les tribunaux et ce qu'il adviendrait s'il était établi qu'un article de la Convention est contraire à une disposition du droit interne.

44. En ce qui concerne les commissions d'enquête au sein de la Chambre des représentants, dont il est question au paragraphe 5 du rapport, M. Ibrashi demande combien de commissions d'enquête ont été créées jusqu'à présent et comment elles fonctionnent.

45. Concernant l'indépendance de la justice, M. Ibrashi demande si le Ministre de la justice peut nommer un juge pour une durée déterminée, s'il peut suspendre un juge accusé de faute grave et s'il arrive que le Conseil consultatif des droits de l'homme intervienne auprès des autorités judiciaires dans l'exercice de ses fonctions.

46. M. Ibrashi a reçu d'une organisation non gouvernementale des informations selon lesquelles le Ministre marocain des droits de l'homme aurait déclaré que 34 personnes étaient mortes en détention à Tazmamert. Il aimerait savoir si cette information est exacte et, si tel est le cas, connaître les causes des décès.

47. La législation marocaine ne contient aucune définition de la torture et d'après les informations dont dispose le Comité, ne prévoit de sanctions à l'encontre de fonctionnaires que s'ils ont infligé des blessures corporelles

ou ont employé la force : une telle disposition n'est pas conforme à la définition de la torture contenue dans la Convention. M. Ibrashi se demande quelles mesures législatives et judiciaires ont été prises pour empêcher la torture.

48. A propos de la durée de la garde à vue, le Comité a reçu d'une organisation non gouvernementale des informations selon lesquelles cette garde à vue pouvait durer 96 heures lorsqu'il y avait eu atteinte à la sûreté de l'Etat et qu'en vertu du Code de justice militaire, toute personne accusée d'avoir violé la sûreté intérieure pouvait être gardée à vue pendant dix jours, ce délai pouvant être renouvelé tant qu'on le jugeait nécessaire. M. Ibrashi demande au représentant du Maroc de commenter ces informations.

49. Après s'être enquis de la législation pénitentiaire, des droits des détenus et des châtements susceptibles d'être infligés dans les prisons, M. Ibrashi invite le représentant du Maroc à préciser dans quelles circonstances un juge peut ouvrir une information à la suite d'allégations de torture et demande si le Maroc peut citer des cas de fonctionnaires poursuivis pour des actes de torture. A cet égard, il est à espérer que le représentant du Maroc pourra fournir des éclaircissements au sujet des cas signalés par Amnesty International.

50. M. BEN AMMAR dit que lui aussi se félicite des progrès accomplis ces dernières années par le Maroc dans le domaine des droits de l'homme en général, et se réjouit en particulier de ce que le Maroc ait adhéré à la Convention sans émettre la moindre réserve à propos de l'article 20, ainsi que des déclarations qu'il a faites au titre des articles 21 et 22. A cet égard, il relève en particulier la création d'un Ministère des droits de l'homme, tout en souhaitant être mieux informé de son mandat et de son fonctionnement.

51. Il aimerait également en savoir plus sur la législation relative aux conditions de la garde à vue et de la détention préventive, ainsi que sur les nouvelles mesures envisagées dans ce domaine. Il se demande en particulier quelles lois et autres mesures juridiques ont été adoptées depuis que le Maroc a adhéré à la Convention; il rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 2 de la Convention, tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis.

52. M. Ben Ammar demande s'il existe une liste des centres de détention, si cette liste est rendue publique et de quelle autorité administrative ou judiciaire relèvent les centres de détention. A cet égard, il note avec préoccupation que selon certaines allégations il existerait deux centres de détention secrets.

53. Concernant la partie du rapport relative à l'article 11 de la Convention (par. 56 à 65), M. Ben Ammar aimerait savoir de quelle manière les conditions de détention et l'exercice des droits des détenus, tels que le droit de se mettre en rapport avec ses proches et l'accès à un avocat, font l'objet d'une surveillance systématique et quelles garanties s'appliquent au début et à la fin de la garde à vue.

54. M. Ben Ammar souhaite également que la délégation marocaine s'explique sur les informations transmises par Amnesty International à la suite d'une visite au Maroc en décembre 1993, informations selon lesquelles des

prisonniers d'opinion seraient gardés au secret; que sur les quelque 500 détenus dont cette organisation a eu connaissance, 150 seraient des prisonniers d'opinion; enfin, que 15 personnes récemment arrêtées auraient été détenues pendant plus de quatre mois. Il demande en outre des nouvelles d'un groupe de personnes originaires du Sahara occidental, qui auraient disparu après avoir été remises en liberté. Il voudrait également savoir si les membres du Conseil consultatif des droits de l'homme peuvent se rendre dans les centres de détention.

55. En ce qui concerne les conditions de détention, il semble que la loi n'empêche pas de soumettre les détenus cherchant à obtenir une juste réparation à des châtiments consistant, notamment, à les priver de toute nourriture autre que le pain pendant trois jours, à les forcer à de longs séjours dans l'obscurité totale de pièces aux portes et fenêtres fermées, à les enchaîner et à exercer sur eux des sévices et autres formes de harcèlement. Des allégations dans ce sens émanent, entre autres, de défenseurs marocains des droits de l'homme et tendent à contredire les informations officielles.

56. M. Ben Ammar souhaiterait davantage d'informations au sujet du Conseil suprême de justice; il aimerait savoir notamment à quels intervalles le Conseil se réunit, car il a entendu dire que cet organe n'avait pas fonctionné depuis environ deux ans et que des juges avaient été nommés sans que son avis ait été sollicité. Il aimerait aussi en savoir plus sur les compétences des juges d'instruction et le rôle du cabinet du procureur du Roi, notamment en ce qui concerne la soumission et l'acceptation du dossier d'accusation.

57. Par ailleurs, M. Ben Ammar aimerait savoir quelles sont les procédures d'indemnisation des victimes de la torture et souhaiterait qu'on lui communique à propos de la police des statistiques de même nature que celles qui ont été fournies concernant la Gendarmerie royale. Relevant que l'article 9 de la Constitution marocaine autorise une limitation par la loi de certaines libertés publiques, il souhaiterait en savoir davantage sur cette question aussi.

58. M. GIL LAVEDRA, s'étant associé aux questions posées par les rapporteurs pour le pays, dit qu'il souhaiterait obtenir des informations plus complètes au sujet des catégories de sanctions prévues par le Code pénal et des crimes passibles de la peine de mort. Il aimerait que soient précisés les compétences et le rôle respectifs de la Gendarmerie royale et de la police, ainsi que l'organisation de la Gendarmerie royale.

59. Il est surpris de lire au paragraphe 15 du rapport que sur les 319 fautes commises par des gendarmes, 6 seulement concernent des sévices et 12 des coups et blessures volontaires; il se demande si certains cas de mauvais traitements ne sont pas passés sous silence. Concernant la garde à vue, il est troublé de lire, au paragraphe 56, que le délai légal de la garde à vue, qui est de 48 heures, peut, en cas d'indices graves et concordants contre la personne, être prolongé de 24 heures; si l'on dispose de tels indices, pourquoi le suspect n'est-il pas inculqué sur-le-champ. M. Gil Lavedra souhaiterait que le représentant du Maroc s'explique sur ce point et apporte des précisions sur le sort réservé par la suite au suspect.

60. Il fait siennes les questions posées à propos des paragraphes 28 et 29 du rapport, qui semblent indiquer que les dispositions de l'article 3 de la Convention ne sont pas pleinement respectées. Il n'est pas entièrement satisfait par les informations données aux paragraphes 40 à 52 à propos des articles 5 à 7 de la Convention, touchant l'application de la législation marocaine aux actes de torture commis à l'étranger. Les paragraphes 74 à 78 du rapport, sur la valeur accordée par les tribunaux marocains aux déclarations obtenues sous l'effet de la torture, ne lui paraissent pas tout à fait clairs non plus, car aux termes de l'article 15, de telles déclarations ne peuvent être invoquées. A cet égard, M. Gil Lavedra demande si la police peut enregistrer les déclarations de prisonniers et si ces déclarations sont réputées valides.

61. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS remercie le Maroc d'avoir présenté un rapport initial aussi complet, qui témoigne de sa volonté de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention.

62. Se référant aux paragraphes 7 et 66, elle demande si les détenus peuvent choisir le médecin qui devra pratiquer les examens médicaux dont il est question. En ce qui concerne le Ministère des droits de l'homme récemment créé, elle aimerait savoir comment cet organe reçoit et instruit les plaintes et s'il existe en son sein un haut fonctionnaire comparable à l'ombudsman de certains pays européens.

63. Tout en comprenant les problèmes de sécurité intérieure du Maroc, elle s'inquiète du nombre de cas de mauvais traitements signalés par les organisations non gouvernementales. Elle souhaiterait par conséquent que les autorités marocaines communiquent des informations en la matière, ne serait-ce que sur les cas signalés depuis la ratification de la Convention par le Maroc. Enfin, elle se demande si le Gouvernement marocain se sent en mesure de faire la déclaration prévue au titre de l'article 22.

64. M. REGMI s'associe aux questions posées par l'intervenant précédent et souhaiterait aussi disposer d'informations supplémentaires sur le système judiciaire du pays. Il demande quelle autorité est compétente pour nommer les juges de la Cour suprême et si la Cour suprême peut annuler les décrets qu'elle juge contraires à la Constitution; il voudrait également savoir quelles sont les garanties constitutionnelles dont bénéficient les détenus. Il demande aussi s'il est vrai, comme l'indique Amnesty International, que des centres de détention secrets existent dans le pays.

65. M. BURNS se félicite des nouvelles activités entreprises depuis trois ans environ par le Gouvernement marocain dans le domaine de la protection des droits de l'homme, activités qui semblent révéler un réel souci de mettre en place un régime de protection des droits de l'homme. Or, le rapport donne à penser qu'aucune réforme juridique en profondeur n'a été entreprise, à l'exception de l'amendement de 1992 à la Constitution et de la création du Conseil consultatif des droits de l'homme. La véritable réforme réside donc dans la volonté politique que traduisent les activités de l'Etat lui-même.

66. Il convient également de féliciter le Maroc d'avoir ratifié d'autres conventions relatives aux droits de l'homme et d'être un des deux seuls Etats à avoir ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

67. Faisant allusion à l'article 2 de la Convention et constatant que la législation marocaine ne contient aucune véritable définition de la torture, M. Burns demande si les ordres d'un supérieur peuvent justifier la torture au Maroc et, si tel est le cas, dans quelles circonstances, et si l'intérêt public peut aussi justifier la torture au Maroc.

68. S'agissant des droits des victimes, M. Burns voudrait savoir si le Maroc reconnaît ou non que l'Etat est responsable de la conduite de ses agents. Il demande par conséquent si une personne affirmant avoir été torturée peut se joindre à l'Etat dans une action visant à obtenir réparation et la prise en charge des frais de réadaptation.

69. M. YAKOVLEV dit sa vive satisfaction du rapport. Il se réjouit en particulier de constater que le Maroc s'applique sérieusement à établir une véritable monarchie constitutionnelle. La protection des droits de l'homme passant par les procédures pénales et le système de justice pénale en général, M. Yakovlev se dit impatient d'entendre les réponses de la délégation aux questions qui ont été posées à ce sujet.

70. M. Yakovlev relève au paragraphe 56 du rapport que la durée de la garde à vue peut être doublée lorsque l'infraction concerne une atteinte à la sûreté de l'Etat; il voudrait savoir dans quelles circonstances précises cette mesure s'applique.

La première partie de la séance (publique) est levée à 12 h 15.
